

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 199

21 septembre 2016

Sommaire

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015	page 3858
Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015	3868
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali	3876
Règlements de circulation	3876
Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959 – Adhésion de la République de Moldova	3878
Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan	3879
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973 – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre . . .	3879
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971 – Adhésion et réserve de la République de Chypre	3879
Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972 – Déclaration de la Lituanie	3879
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka	3880

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6949; sess. ord. 2015-2016.

**AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
AND
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
CONCERNING
THE INTEGRATION OF AIR SECURITY
TO RESPOND TO THREATS POSED BY NON-MILITARY (RENEGADE)
AIRCRAFT**

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of the Netherlands

and

The Grand Duchy of Luxembourg,

Hereinafter referred to as «the Parties»,

Considering the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations;

Considering the provisions of the North-Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949;

Considering the provisions of the Agreement between Parties to the North-Atlantic Treaty, regarding the status of their forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as «NATO-SOFA», unless otherwise specified in this Agreement;

Considering the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;

Considering the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA);

Considering the Declaration on Combatting Terrorism adopted by the Member States of the European Union at the European Summit in Brussels on 25 March 2004;

Considering the Operational Concept of the North Atlantic Treaty Organization to increase the Alliance's air defence posture in response to possible terrorist attacks (MCM-062-02);

Considering the Convention of 27 May 2005 between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on enhancing the cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration;

Considering Regulation (EC) nr. 549/2004 of the European Parliament and the Council of 10 March 2004 laying down the framework for the creation of the Single European Sky and Regulation (EC) nr. 1070/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 amending Regulations (EC) 549/2004, (EC) nr. 551/2004 and (EC) nr. 552/2004 in order to improve the performance and sustainability of the European aviation system;

Considering the "Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la coopération en matière de Défense contre les menaces aériennes non militaires" of 6 July 2005;

Emphasising the strategic importance of the airspace for the safety and security of the territory of each Party and their surrounding region;

Prompted by the desire to define an appropriate legal framework for the integration of air security to respond to threats posed by non-military aircraft;

Have agreed as follows:

ARTICLE I Definitions

For the purpose of this agreement the meaning of the terms used therein are as follows:

1. «Common Area of Interest (CAoI)»: the area consisting of the sovereign airspace of the Parties.
2. «Third State Airspace (TSA)»: any airspace outside of the CAoI of a State not Party to this Treaty.
3. «Air Incident»: Any abnormality in assigned NATO and national airspace requiring tactical actions, including the use of aircraft. Air incidents can be of a military and of a non-military nature. Air Incidents of a non-military nature encompass Renegade(s).
4. «Renegade»: A civil air platform that is assessed as operating in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack.
5. «Assigned Aircraft (AAC)»: the military aircraft assigned to execute the obligations under this Agreement.
6. «Assigned Aircraft (AAC) Rotation »: the rotational contribution with Assigned Aircraft by Parties.
7. «Recognised Air Picture (RAP)»: an air threat analysis of the detected air movements of all aircraft within a particular airspace, with each aircraft being identified as friendly or hostile, and ideally containing additional information, such as type of aircraft, flight number and flight plan. The information may be drawn from a number of different sources, including military and civilian sensors, civilian air traffic control and allied nations or NATO.
8. «Control and Reporting Centre (CRC)»: air defence centre that is responsible for the build-up of a RAP of all movements in its assigned airspace and that is the command and control authority of the AAC.
9. «General Aviation Security Measures (GASM)»: the identification and classification of an aircraft, which is done by the national Control and Reporting Centres (CRC).

10. «Active Aviation Security Measures (AASM)»: security measures executed by AAC or other military means of the Parties, including:
- interrogation, which comprises the visual or electronic identification of an aircraft and the shadowing of an aircraft;
 - intervention, which comprises the forced flight path, prohibition of overflight and/or the imposed obligation on the suspect aircraft to land at a designated area;
 - use of warning burst with flares;
 - use of kinetic force, from warning burst with guns up to and including the use of lethal force.

For the purposes of this Agreement, AASM over Luxembourg shall not include the use of lethal force.

11. «National Governmental Authority (NGA)»: national competent authority of a Party in respect of the national airspace in which the Renegade is present, responsible for implementing the necessary measures to maintain air security in accordance with the relevant national rules and regulations. Under this Agreement the respective NGA's are: for the Netherlands Minister of Security and Justice; for Belgium Minister of Defence; and for Luxembourg the Minister of Defence, or their respective successors.
12. «NGA representative»: under this Agreement the respective NGA representatives are: for the Netherlands the Master Controller on duty of the national CRC; for Belgium the CRC Master Controller or Senior Duty Officer, which has a coordinating and reporting responsibility towards the Belgian NGA; and for Luxembourg the High Commissioner for National Protection Luxembourg ("Haut-Commissaire à la Protection nationale"), or their respective successors. This Agreement, however, does not exclude the possibility of a future CRC-cooperation, which will be detailed in a separate Technical Arrangement CRC to be signed by Parties' Ministers of Defence.
13. «Terrorist attack»: attack committed with such aim as to constitute a terrorist offense under the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA).
14. «(Re)Transfer of Authority (TOA/RTOA)»: the activity by which the responsibilities and the air defence means are (re)transferred from NATO to the NGA (through the NGA representative) or vice versa.
15. «Receiving State»: the State in whose national airspace the movements and/or AASM by AAC of the Sending State take place.
16. «Sending State»: the State that executes AASM through national AAC within the airspace of the Receiving State. For the purposes of this Agreement, Luxembourg is not considered to be a Sending State.
17. «TACON»: Tactical Control, meaning command authority over assigned or attached forces or commands, or military capability or forces made available for tasking, that is limited to the detailed direction and control of movements or manoeuvres within the operational area necessary to accomplish missions or tasks assigned.

ARTICLE II
Aim

This Agreement provides the legal framework necessary for the integration of air security in response to threats posed by Renegades and aims at improving the intervention capacities of the Parties with regard to Renegades through synergy of efforts and by pooling and sharing of resources.

ARTICLE III
Scope

1. This Agreement applies to all military means of the Parties that contribute to the execution of GASM and AASM and that are required to achieve an integrated air security that can confront threats posed by Renegades in Parties' CAoI.
2. The application of this Agreement extends to the CAoI.

ARTICLE IV
Exchange of information

The Parties shall exchange such information on the RAP as is necessary to prevent and respond to threats to air security in the CAoI and as is necessary to enable the NGA to take the necessary or appropriate actions under this Agreement.

ARTICLE V
Operational provisions

1. In furtherance of this Agreement Belgium and the Netherlands shall monitor the movement in the CAoI and protect the CAoI through execution of GASM and AASM as described in Article 1 paragraph 9 and 10. For Luxembourg, the monitoring and protection of the CAoI shall be assured by Belgium and the Netherlands according to the modalities laid down in the present Agreement and in the arrangement(s) specified in Article XI of this Agreement, hereinafter referred to as «technical arrangement(s)».
2. The AAC of Belgium and the Netherlands shall participate in turn in the AAC Rotation over the CAoI.
3. In the event of a non-military Air Incident that is in or close to the Receiving State's airspace, the Sending State shall provide TOA and TACON over its AAC to the Receiving State.
4. The use of force by AAC against a Renegade is legitimate if:
 - a) the AAC is under TACON of the Receiving State; and
 - b) the AAC has received authorisation from the NGA of the Receiving State to use force against a Renegade in the CAoI.

Pursuant to Article 1, paragraph 10, no lethal force shall be used over Luxembourg airspace.
Detailed arrangements with regard to the use of force by AAC shall be laid down in technical arrangements.

5. The provisions of the NATO SOFA apply to all aspects of the integration and cooperation as described in this Agreement, unless specifically stated otherwise in this Agreement.

ARTICLE VI
Support Services and exercises

1. For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall, within their means and capabilities, provide each other with support services. These support services, as well as the conditions for providing such services shall be stipulated in detail in technical arrangements, to be concluded by the respective Ministers of Defence.
2. The Parties undertake to conduct regular cross-border exercises to maintain the necessary level of readiness to contribute to AAC Rotation. Details shall be stipulated in technical arrangements to be concluded by the respective Ministers of Defence.

ARTICLE VII
**Security-, safety-
and environmental protection measures**

Parties shall respect the relevant security-, safety- and environmental protection regulations and instructions in force in the Receiving State, particularly in respect of weapons, ammunition, and aircraft. The use of weapons and ammunition shall be governed by the Receiving State's law.

ARTICLE VIII
Financial provisions

Each Party shall bear its own costs incurred in connection with the implementation and the execution of this Agreement.

ARTICLE IX
Damages & Claims

1. Claims between the Parties in relation to compensation for damage (including the loss of use), injury or death, resulting from the execution of this Agreement shall be waived by the Parties in accordance with the relevant provisions of Article VIII of the NATO SOFA.
2. Third party claims that are the result of damage (including the loss of use), injury or death resulting from the execution of this Agreement shall be dealt with in accordance with applicable international and national laws and regulations. In order to compensate for damage, injury or death resulting from the execution of this Agreement, the Parties involved may indemnify third parties 'ex gratia' via an equal share of the total amount of damages between the Sending and the Receiving State, without prejudicial acknowledgment of responsibility. In such case the Party in whose airspace or territory the damage, injury or death occurred, may propose the amount to be paid of such 'ex gratia' compensation.

ARTICLE X
Investigation of aviation accidents and incidents

In the event of an aviation accident or incident occurring in the national airspace or on the national territory of one of the Parties, and an aircraft of another Party is involved, a flight safety investigation shall be conducted in conformity with:

- a) Annex XIII to the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;
- b) The relevant NATO Standardisation Agreements (STANAGS), such as STANAG 3531.

ARTICLE XI
Technical arrangements

Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent.

ARTICLE XII
Dispute resolution

Disputes that may arise from the implementation, execution or interpretation of this Agreement shall be resolved exclusively through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal, or any other third party for settlement.

ARTICLE XIII
Amendment

Any Party may, at any time, request amendment of this Agreement by providing written notice to the other Parties. In the event of such a request being made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Amendments shall enter into force according to the procedure described in Article XIV, paragraph 1.

ARTICLE XIV
Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Parties have notified the Depositary that they have completed the necessary domestic requirements for entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by the mutual written consent of the Parties or by any Party giving not less than 180 days' notice in writing to the Depositary of its intent to terminate. Notwithstanding termination of this Agreement, all reimbursement obligations incurred pursuant to its terms shall remain binding on the responsible Party until satisfied.

ARTICLE XV
Depositary

1. The Kingdom of the Netherlands shall be the Depositary of this Agreement.
2. The Depositary shall register this Agreement with the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XVI
Applicability of the Agreement as regards the Kingdom of the Netherlands

1. As regards the Kingdom of the Netherlands, any measures or actions taken under this Agreement by the AAC in its national airspace and under its national authority shall be governed by the rules that apply to the national armed forces in the event of military assistance to the police for criminal law enforcement.
2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the European part of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, at The Hague on 4 March 2015 in triplicate, in the English language,

For the Kingdom of Belgium



For the Grand Duchy of Luxembourg



For the Kingdom of the Netherlands



Certifié conforme à l'original

Luxembourg, le *1.4.2015*

Le Chef du Service des Traités,



Victor CLEMENT
Inspecteur principal 1^{er} en rang



Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider

Doc. parl. 6829; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

TRAITÉ
ENTRE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
LE ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 avril 1945 ;

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 ;

Considérant les Traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union européenne signés respectivement à Maastricht le 7 février 1992, particulièrement en son titre V et à Rome le 25 mars 1957, particulièrement en son titre VII, et tout instrument subséquent ;

Considérant l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975 ;

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951 ;

Ayant à l'esprit les liens d'amitié qui existent entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique;

Se félicitant des succès de la coopération mise en place ces dernières décennies dans un grand nombre de secteurs de la défense et de la sécurité ;

Notant que la qualité de cette coopération témoigne de la confiance qui s'est construite tout au long des formations et entraînements communs ainsi que des nombreux engagements côte-à-côte dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et notamment sous l'égide des Nations unies ;

Souhaitant faire figure d'exemple concret et crédible de la mise en œuvre des concepts de l'OTAN et de l'Union européenne visant à promouvoir des coopérations multinationales renforcées ;

Ayant notamment à l'esprit la mise en œuvre de la flotte A400M ;

Souhaitant, afin de sceller leur partenariat stratégique, offrir une base juridique solide commune aux nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité entre les deux pays par la voie de la conclusion d'un traité en matière de défense et de sécurité ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 – Objet du présent Traité

Le présent Traité a pour objet de définir les domaines de coopération en matière de défense et de sécurité couverts par celui-ci et de déterminer les modalités générales qui régissent cette coopération.

Article 2 – Domaines de coopération

Dans le cadre du présent Traité, les Parties contractantes peuvent coopérer dans les domaines suivants :

1. Echange de vues en matière de politique de défense et de sécurité notamment au sein des instances internationales que sont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne et l'OSCE, aussi bien en ce qui concerne la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique ;
2. Gestion et administration du personnel ;
3. Formation et entraînement du personnel, notamment par la voie de formations complètes ou de participation ponctuelle à des cours, stages et séminaires ainsi que par l'échange d'enseignants, d'instructeurs et de stagiaires entre établissements de formation et d'instruction ;
4. Appui mutuel ou déploiements conjoints lors d'opérations et exercices militaires de quelque nature que ce soit, notamment par la voie d'échange d'officiers et de l'intégration de personnel ou de matériel d'une Partie contractante au sein des Forces armées de l'autre ;
5. Développement capacitaire, en ce compris le développement, la production, l'acquisition, l'utilisation et l'élimination de matériel et de services ;

6. Systèmes de communication et d'information, y compris satellitaires, infrastructure et logistique;
7. Renseignement et sécurité militaires ;
8. Aviation militaire ;
9. Médecine militaire ;
10. Bien-être au travail, en ce compris mais non limité à l'aspect bien-être en opérations ;
11. Appui juridique aux activités des Forces armées ;
12. Budget et finances, en ce compris mais non limité à l'administration financière et budgétaire, le contrôle administratif et budgétaire et l'audit interne ;
13. Recherche scientifique et technologique, y compris dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
14. Communication interne et externe ;
15. Assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents majeurs ;
16. Et tout autre domaine en matière de défense et de sécurité que les Parties contractantes définiront de commun accord.

Article 3 – Modalités d'application

1. La coopération en matière de défense et de sécurité établie par le présent Traité est mise en œuvre par des Arrangements de Coopération à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.
2. Ces Arrangements de coopération définissent les modalités spécifiques des activités conjointement décidées par les Parties contractantes dans les domaines d'application du présent Traité tels que définis en son article 2 ci-dessus, en ce compris les aspects financiers liés à ces activités.
3. Aucune des dispositions des Arrangements de coopération conclus en application du présent Traité ne peut contrevenir aux dispositions de celui-ci. En cas de conflit entre les dispositions du présent Traité et les dispositions d'un Arrangement de coopération, les dispositions du présent Traité priment.
4. Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci.

Article 4 – Statut du personnel et règlement des dommages

1. Le statut du personnel d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent Traité est régi par toute disposition internationale liant les Parties contractantes et, pour le surplus, par le SOFA OTAN. Les Arrangements de coopération conclus en application de l'article 3 du présent Traité en définissent, le cas échéant, les modalités spécifiques.
2. Les demandes d'indemnité pour les dommages subis dans le cadre du présent Traité sont réglées entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du SOFA OTAN.

Article 5 – Survol des territoires

Les Parties contractantes autorisent mutuellement le survol de leurs territoires respectifs ainsi que de la mer territoriale belge par les aéronefs militaires de chacune des Parties contractantes. Les Parties contractantes se tiennent toutefois informées par la voie de leurs autorités compétentes des vols ainsi effectués au-dessus de leurs territoires respectifs.

Article 6 – Sécurité

L'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012, est applicable dans le cadre du présent Traité.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent Traité est réglé exclusivement par consultation entre les Parties contractantes.

Article 8 - Clauses finales

1. Le présent Traité est conclu pour une période indéterminée.
2. Le présent Traité entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur du présent Traité ont été accomplies.

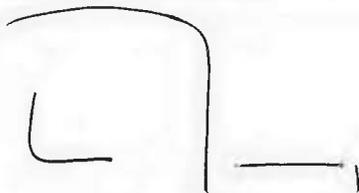
3. Le présent Traité peut être amendé de commun accord entre les Parties contractantes à tout moment et par écrit. Les amendements au présent Traité entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur de l'amendement ont été accomplies.
4. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité à tout moment, moyennant un préavis écrit de 1 an à l'autre Partie contractante.
5. Les Parties contractantes peuvent également à tout moment mettre fin d'un commun accord au présent Traité.
6. En cas de retrait ou de dénonciation du présent Traité, les Parties contractantes déterminent au cas par cas le sort à réserver aux Arrangements de coopération conclus en application de celui-ci. Dans l'hypothèse où les Parties contractantes décideraient de ne pas mettre fin à un Arrangement de coopération conclu en application du présent Traité, les Parties contractantes conviendront d'amender l'Arrangement de coopération dont question aux fins d'y apporter toute disposition requise dans le strict respect du droit international et national applicable.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à *Bruxelles*, le 5 février 2015 en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume de Belgique



Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu les avis de la Chambre des huissiers de justice, de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée est remplacé par le texte suivant: «Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails des droits perçus. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits».

Art. 2. À l'article 8 du même règlement, les mots «au registre de recette N°3» sont supprimés et les mots «les volume, folio et case du registre de recette» sont remplacés par les mots «la relation de l'enregistrement».

Art. 3. À l'article 9 du même règlement, la première phrase est supprimée.

À la deuxième phrase de cet article 9, les mots «les actes de l'espèce» sont remplacés par les mots «les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée».

La dernière phrase du même article 9 est remplacée par la phrase suivante: «Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent».

Art. 4. La section II du même règlement comportant les articles 2 et 3 et la section VI comportant l'article 10 sont supprimées.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu les avis des Chambres de commerce et de la Chambre des métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

- Soldes de l'hiver 2016/2017:
début: vendredi, le 30 décembre 2016,
clôture: samedi, le 28 janvier 2017 inclus.
- Soldes de l'été 2017:
début: samedi, le 24 juin 2017,
clôture: samedi, le 22 juillet 2017 inclus.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et notamment son article 9;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 25 mars 2016 et après consultation le 7 mars 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne au Mali pour la durée de son mandat.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile au Mali sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consiste à accomplir une tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur le conseil stratégique et la formation des forces de sécurité intérieure du Mali (la police, la gendarmerie et la garde nationale).

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale, sur décision du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, bénéficient d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Doc. parl. 6991; sess. ord. 2015-2016.

Règlements de circulation.

La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse www.reglements-circulation.public.lu.

- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Noertrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 à Banzelt à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels, le CR110 entre Koerich et Hobscheid et le CR112 entre Greisch et Tuntange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit «Greivels-Barrière» dans le cadre de chantiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22, sur les CR301, CR302 et CR303 à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 et sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit «Grevels-Barrière» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit «Schlammesté» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach, la N14 entre Larochette et Heffingen et le CR137 entre Bech et Consdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Bascharage et Sanem à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Sanem et Aessen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Hesperange, Contern et Weyler-la-Tour à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire sur la N12 entre Erpeldange et Derenbach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Oetrange et le lieu-dit «Hakenhaff» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Elvange et Wintrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR316 entre Kaundorf et Esch-sur-Sûre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 entre Café Halte et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Burange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur «Bridel» de l'A6 et sur le CR181 à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101, CR102 et CR103 entre Mamer, Dippach et Holzem à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre Ermsdorf et Neumuehle à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Luxembourg et Leudelange.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons d'Echternach, Wiltz et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit «Scheidhof» à l'occasion de travaux d'infrastructures.

- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Brachtenbach au Kirelshof à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Fischbach et Heinerscheid à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de travaux ferroviaires.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Fentange et Bivange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7, contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320A à Gralingen à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 8 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Lauterborn et Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 5 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbuch à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Nommern et Schronndweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit «Hierheck» et Heiderscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Doncols à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR327 entre Weicherdange et Mecher à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange et le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR378 à Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Tarchamps et Sonlez à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre Huttange et Noerdange à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Kreuzerbuch et Saeul à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR125 entre Asselscheuer et Blaschette à l'occasion du tournage d'un film.

—————

Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959. – Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 septembre 2016, la République de Moldova a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 2 septembre 2016.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion la République de Moldova a fait les réserve et déclaration suivantes:

«En référence à l'article 7, paragraphe 4, alinéa a, du Protocole, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas garantir l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.»

«Le Ministère de la Justice de la République de Moldova est désigné autorité compétente aux fins de l'article 3 du Protocole.»

Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies que le 2 août 2016, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République kirghize conformément au paragraphe 4 de l'article 45 de la Convention, une notification indiquant que le signe distinctif des véhicules et des remorques en circulation internationale immatriculés dans la République kirghize sera «KG».

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973. – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré au Protocole désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

Déclarations et réserves

«... le Gouvernement de la République de Chypre fait les déclarations et réserves suivantes relatives à l'article 9 et aux dispositions techniques du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, fait le 1^{er} mars 1973:

1. La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières de 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière.

2. La République de Chypre déclare que les diagrammes peuvent être inversés selon qu'il conviendra.

3. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 28 de la Convention.

La République de Chypre se réserve le droit d'interpréter l'utilisation de lignes continues ou discontinues sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée à des fins de stationnement.

4. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 29 de la Convention.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les marquages routiers doivent être blancs.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les lignes en zigzag indiquant les emplacements où il est interdit de stationner doivent être jaunes.

5. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 7. Ad. Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – chapitre II (Marques longitudinales), paragraphe 6.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que la distinction entre (i) «En dehors des agglomérations» et (ii) «dans les agglomérations» ne s'applique pas.»

Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971. – Adhésion et réserve de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.

Réserve en vertu de l'article 11

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 [...].

Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972. – Déclaration de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe que la Lituanie a procédé à la mise à jour des coordonnées de son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus, dans une déclaration consignée dans une note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Lituanie, datée du 2 août 2016 et enregistrée au Secrétariat Général le 2 septembre 2016:

State Enterprise Centre of Registers
Vincos Kudirkos str.18-3,
LT-03105 Vilnius
Lituanie
Tél.: +370 (5) 268 8262
Fax.: +370 (5) 268 8311
E-mail: info@registrucentras.lt
Internet: <http://info.registrucentras.lt/>

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, le Sri Lanka a fait la déclaration suivante:

«Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Sri Lanka, des dispositions de la Convention.»
